

=====
Pôle Attractivité et Tourisme

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 25 avril 2022

DÉLIBÉRATION N°133/2022

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 AU PROFIT DE LA
SOCIÉTÉ MERAPI PRODUCTIONS POUR LA RÉALISATION D'UN DOCUMENTAIRE
« PIERRE CHATEL, REGARDS DE PHOTOGRAPHE »**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2022 ;
- VU** la demande de la société Merapi Productions ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société Merapi Productions contribue au rayonnement culturel de notre Archipel ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention de 8 000 € à la société Merapi Productions au titre de l'année 2022. Cette subvention participe aux dépenses relatives à la réalisation d'un film « Pierre Chatel, regards de photographe ».

Article 2 : Les modalités de versement de la subvention interviendront de la manière suivante :

- Le 1^{er} versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 6 400 € à la publication de la présente délibération ;
- Le versement du solde, soit 1 600 €, à la fin de la réalisation du film et sur production du bilan financier du projet.

Article 3 : La société Merapi Productions s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération et à reverser l'intégralité de la somme en cas d'annulation du projet. En cas de retard pris dans la réalisation du projet, elle s'engage à en informer la Collectivité Territoriale.

Article 4 : La société Merapi Productions s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien financier de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. La société s'engage également à apposer le logo de la Collectivité Territoriale sur toutes ses publications. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion. La Collectivité Territoriale devra être mentionnée dans le générique.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause est bien remplie.

Article 5 : La Collectivité Territoriale pourra organiser une projection de la série via les supports adéquats remis par la société de production et l'utiliser à des fins non commerciales pour sa communication (salons, expositions..).

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2022 – chapitre 65 – nature 6574.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État
Le 27/04/2022**

**Publié le 27/04/2022
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 25 avril 2022

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 AU PROFIT DE LA
SOCIÉTÉ MERAPI PRODUCTIONS POUR LA RÉALISATION D'UN DOCUMENTAIRE
« PIERRE CHATEL, REGARDS DE PHOTOGRAPHE »**

La société Merapi Productions a sollicité le soutien financier de la Collectivité Territoriale dans le cadre de la réalisation de son projet d'un film sur le travail du photographe, Pierre Chatel-Innocenti, natif de l'Archipel.

Le producteur a articulé le film autour de trois temps et un épilogue. Tout au long de ces trois temps et de cet épilogue, nous pourrions parcourir avec Pierre son itinéraire personnel, intime, de l'homme et de l'artiste.

Au travers du film, le réalisateur pose son regard sur le travail d'artiste entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce film sera l'occasion de créer une exposition itinérante sur son travail à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Paris. Chaque temps correspond au processus de création qui aboutira à une installation land-art sur l'Archipel.

Le coût estimatif du projet est de 81 443 €. La demande établie auprès de la Collectivité Territoriale est de l'ordre de 8 000 €. Considérant que ce projet culturel vise à promouvoir notre Archipel et son patrimoine, il vous est donc proposé d'attribuer à la société Merapi Productions une subvention de 8 000 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2022, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président
Yannick ABRAHAM**